

24  
mars  
2010

## Barème pour le calcul de l'indemnité due par l'Etat en cas de dommages causés aux cultures et aux pâturages par certaines espèces de gibier

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Département de la gestion du territoire de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 23, alinéa 1, du règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage, du 27 novembre 1996<sup>1)</sup>;

sur la proposition du service de la faune, des forêts et de la nature et du service de l'agriculture,

*arrête:*

**But** **Article premier** <sup>1</sup>Le présent barème a pour but le calcul de l'indemnité due par l'Etat en cas de dommages causés aux cultures et aux prairies par certaines espèces de gibier lorsque:

- a) les mesures de protection nécessaires ont été prises;
- b) la culture a fait l'objet des soins requis;
- c) les dommages ont été annoncés à temps.

<sup>2</sup>Les dommages inférieurs à 250 francs sont considérés comme insignifiants (art. 13, al. 1, LChP<sup>2)</sup>) et ne sont pas indemnisés.

Dommages  
causés à certaines  
cultures

a) lorsqu'un nouvel  
ensemencement  
n'est plus  
possible

**Art. 2** <sup>1</sup>Les dommages causés par le gibier aux cultures avant la récolte, à un moment où il n'est plus possible de procéder à un nouvel ensemencement, sont indemnisés de la manière suivante, en cas de perte totale (en francs par are):

Froment	40.–
Seigle d'automne	36.–
Triticale	30.–
Orge d'automne	30.–
Orge de printemps	24.–
Avoine	25.–
Maïs grain	31.–
Maïs ensilage	29.–
Pommes de terre	
– Variété de consommation	146.–
– Variété de transformation industrielle	100.–
Betteraves	62.–
Colza	27.–
Soja, tournesol	22.–
Pois, féverole	21.–

FO 2010 N° 13

<sup>1)</sup> RSN 922.101

<sup>2)</sup> RS 922.0

<sup>2</sup>Si le dommage est partiel, l'indemnité est réduite en proportion.

b) lorsqu'un nouvel  
ensemencement  
est encore  
possible

**Art. 3** <sup>1</sup>Les dommages causés par le gibier aux cultures après le semis, à un moment où il est encore possible de procéder à un nouvel ensemencement, sont indemnisés de la manière suivante:

- a) remboursement du prix d'achat des nouvelles semences: 10.– par kg ou 300.– par ha;
- b) remboursement des frais de mise en place d'une nouvelle culture à raison de:
  - Fr. 300.– par hectare pour la préparation d'un lit de semences et le semis à l'aide d'un tracteur;
  - Fr. 30.– l'heure si ces travaux doivent se faire manuellement.

<sup>2</sup>Si le bien-fonds endommagé ne fait pas l'objet d'un nouvel ensemencement en vue d'obtenir une récolte pendant l'année en cours, bien que cela soit encore possible, l'indemnité est calculée selon les mêmes critères, comme si l'ensemencement avait eu lieu.

Dommages  
causés aux  
prairies

**Art. 4** <sup>1</sup>Les dommages causés par les sangliers aux prairies sont indemnisés de la manière suivante (en francs par are):

- a) Prairies et pâturages de plaine:
  - du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 18.–
  - du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à fin février 12.–
- b) Prairies en zone de montagne:
  - du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 18.–
  - du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à fin février 9.–
- c) Pâturages en zone de montagne:
  - du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 10.–
  - du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à fin février 4.–

<sup>2</sup>Les dégâts de l'année précédente constatés au début l'année suivante sont indemnisés au barème de l'année précédente à la période où ils ont été perpétrés

<sup>3</sup>Une indemnité de 30 francs l'heure est versée en outre pour les travaux de remise en état. La base de calcul est de deux ares à l'heure.

Dommages  
nécessitant un  
réensemencement  
des prairies

**Art. 5** <sup>1</sup>Les dommages qui nécessitent un réensemencement des prairies sont indemnisés de la manière suivante:

- a) remboursement du prix d'achat des semences;
- b) remboursement des frais de mise en place de la nouvelle prairie à raison de:
  - Fr. 400.– par hectare pour la préparation, le semis et le roulage;
  - Fr. 30.– de l'heure si ces travaux doivent se faire manuellement. La base de calcul est de deux ares à l'heure.

<sup>2</sup>L'indemnité pour réensemencement n'est versée que pour les prairies de fauche d'une surface touchée minimale de 5 ares.

<sup>3</sup>Sauf cas particulier, les prairies extensives (au sens de l'ordonnance sur les paiements directs, OPD<sup>3</sup>) ne doivent pas être réensemencées.

Mesures de protection particulières

**Art. 6** Dans des zones à haut risque reconnues par le service de la faune, des forêts et de la nature, à proximité des réserves, une indemnité de 275 francs par hectare pourra être versée pour la protection des champs de maïs, moyennant accord préalable avec la chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture.

Montant net

**Art. 7** En vertu de l'article 23, alinéa 1, du règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage, du 27 novembre 1996, il est déjà tenu compte de la réduction de 10% dans le tarif, de sorte que le montant des indemnités, calculé conformément aux articles 2 à 4 du présent barème, est net.

Autres dommages

**Art. 8<sup>4</sup>** Les autres dommages causés aux cultures par le gibier sont indemnisés jusqu'à concurrence du 90% de leur montant selon les critères fixés de cas en cas par le Département du développement territorial et de l'environnement, après consultation du service de l'agriculture.

Abrogation du droit antérieur

**Art. 9** Le barème du Département de la gestion du territoire pour le calcul de l'indemnité due par l'Etat en cas de dommages causés aux cultures et aux pâturages par certaines espèces de gibier, du 5 mai 1997<sup>5</sup>, est abrogé, ainsi que les arrêtés portant révision de ce barème, des 12 mai 1998, 28 avril 2003 et 20 février 2006.

**Art. 10** Tous les paiements aux agriculteurs seront effectués en fin d'année au prorata de l'enveloppe budgétaire disponible pour l'année en cours. Aucun montant ne pourra être reporté sur l'exercice suivant.

Disposition finale

**Art. 11** <sup>1</sup>Le présent barème entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>2</sup>Il sera publié dans le Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

<sup>3</sup> RS 910.13

<sup>4</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>5</sup> FO 1997 N° 34